

ELEMENTS COMPOSANT LA RETRAITE DES ENSEIGNANTS DU PRIVE

La retraite est composée de 3 parties :

1 - La retraite de base : Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CARSAT)

2 - La ou les retraites complémentaires :

a) ARRCO

b) AGIRC

3- La retraite additionnelle (loi Censi), versée par l'APC. : Association Pour la Prévoyance Collective

Le montant de la retraite est égal au total des droits accumulés au titre de la retraite de base et de la ou des retraites complémentaires, à celui-ci il faut y ajouter depuis 2005 la retraite additionnelle.

1 – Retraite du régime Général

Le montant de la retraite du Régime Général dépend :

- du taux de liquidation, (décote ; surcote)
- du nombre de trimestres validés (proratisation)
- et du salaire moyen annuel.

1a- taux de liquidation:

Le taux plein ; 50%, est le taux de liquidation auquel vous avez droit quand vous avez une carrière complète ;

Pour bénéficier d'une retraite à taux plein il faut une durée d'assurance de :

- 164 trimestres si vous êtes nés en 1952, 165 trim si vous êtes nés en 1953 ou 1954 , 166 trim pour les générations 1955 ,1956 et 1957, 167 trim pour les générations 1958, 1956 et 1960... (voir [La durée d'assurance](#))
- Ou avoir atteint l'âge où la décote s'annule (quel que soit le nombre de trimestres cotisés) : 65ans pour ceux nés avant le 1/07/1951, pour les générations suivantes augmentation progressive chaque année pour arriver à 67 ans en 2017. (voir [La durée d'assurance](#))

Sinon il y a **décote**.

Décote : diminution du taux de liquidation de la retraite.

Elle s'applique lorsque la durée d'assurance est inférieure à la durée requise.

Le taux de décote appliqué est celui du Privé de l'année d'ouverture des droits de l'assuré, qui est pour le moment et jusqu'en 2015 supérieur à celui du Public ; il était en 2012 de 1,375% (contre 0,875% dans le public) par trimestre manquant. Le taux de décote du privé est abaissé progressivement chaque année jusqu'à 1,25 % en 2013(Le taux du Public augmentant progressivement pour arriver aussi à 1,25% seulement en 2015 et il y aura enfin égalité des taux de décote pour les années suivantes).

Le **taux de liquidation minoré** sera alors de :

, $t\%$ étant le taux de décote par trimestre de l'année de référence; Le nombre de trimestres manquants est limité à 20.

Cette décote peut être atténuée en passant par le RETREP où le taux appliqué est celui du Public qui est plus faible jusqu'en 2015 et qui prend aussi en compte l'âge pivot (Âge à partir duquel **dans le Public** on n'applique plus la décote même si vous n'avez pas tous les trimestres) inférieur aux 65 ans demandés dans le privé . - voir fiche sur le RETREP

§§ Même règle que dans le Public pendant le RETREP= victoire de la CNMEP §§

Il peut y avoir aussi **surcote**

Surcote : majoration du taux de liquidation en cas de poursuite de l'activité au-delà d'une carrière complète, soit 1,25 % (depuis janvier 2009) par trimestres cotisés après l'âge légal de départ en retraite et au-delà de la durée requise.

1b- Proratisation de la pension :

Lorsque la durée d'assurance dans un régime est inférieure à la durée exigée, la pension est "proratisée"

(C'est-à-dire proportionnelle au temps travaillé):

Ex : 161 trimestres / 166 pour un enseignant né en 1955

1c- Salaire annuel moyen :

Le salaire annuel moyen est calculé sur la base des 25 meilleures années pour les assurés nés après 1947. (on ajoute les salaires réévalués des 25 meilleures années et on divise par 25)

1d- Montant de la retraite CNAV :

Ex : si 5 trimestres manquants pour une ouverture des droits en 2015 :
50% (1 – 1,25% 5) salaire annuel moyen.

2 – RETRAITES COMPLEMENTAIRES

Les retraites complémentaires sont des régimes par points. Un certain nombre de points vous sont attribués chaque année en fonction du montant des cotisations que vous avez versées à votre régime de retraite complémentaire.

Le montant de votre pension de retraite s'obtient en multipliant la somme des points attribués pour votre carrière par la valeur du point.

Vous pouvez maintenant consulter en ligne votre relevé ARRCO / AGIRC de votre caisse complémentaire.

(la valeur du point est indiquée sur ce relevé, elle est revalorisée chaque année en Avril)

Attention entre 60 ... → 62 ans et 65 ... → 67ans ces organismes appliquent aussi une décote de 1% par trimestres manquants dans les mêmes conditions que la CNAV.

Attention le dernier accord du 16 octobre 2015 instaure, à partir de 2019 et de la génération 1957, un "bonus-malus" pour les futurs retraités. Un mécanisme destiné à les inciter à travailler plus longtemps, au-delà de l'âge et de la durée légale de cotisation. (Voir page accueil)

3 – RETRAITE ADDITIONNELLE

Depuis le 1er septembre 2005, un régime additionnel de retraite a été institué au profit des maîtres de l'enseignement privé sous contrat qui totalisent entre 15 ans et 17 ans de service dans l'enseignement privé à condition qu'ils aient été admis au bénéfice d'un avantage temporaire de retraite servi par l'Etat (RETREP) ou bien qu'ils aient atteint l'âge légal de départ et qu'ils aient été admis à la retraite.

Attention depuis le décret de février 2013 le mode de calcul a changé.

Voir fiche retraite additionnelle.